

Convention, paiement à la performance et médecins spécialistes

La convention institue un paiement à la performance pour tous les médecins. Mais pour les spécialités autres que la médecine générale, il s'appuie pour l'instant uniquement sur des indicateurs d'organisation du cabinet.

Trois de ces indicateurs concernent l'informatisation du cabinet :

- Mise à disposition d'un justificatif comportant un descriptif de l'équipement permettant la tenue du dossier médical informatisé et la saisie de données cliniques pour le suivi individuel et de la patientèle.
- Mise à disposition d'un justificatif témoignant de l'utilisation d'un logiciel d'aide à la prescription certifié (c'est en cours).
- Mise à disposition d'un justificatif d'équipement informatique permettant de télétransmettre et d'utiliser des téléservices.

Il faut y rajouter l'affichage dans le cabinet et sur le site ameli des horaires de consultations .

Le montant de la rétribution annuelle pour ces indicateurs s'élèvera à 1750 Euros.

Par défaut, c'est-à-dire que vous ne renvoyez aucun courrier de refus à votre Caisse d'assurance maladie, vous adhérez automatiquement au système. Vous solvabiliserez ainsi votre informatisation. Le refuser expressément ne vous expose à aucune sanction, mais ne vous permet plus d'être rétribué sur ces indicateurs, même si vous en remplissez déjà les conditions ou si cela va être le cas dans quelques temps.

Le SML a voulu que tous les médecins puissent se retrouver dans cette convention.

Si les médecins généralistes peuvent bénéficier dès la première année d'une rémunération supplémentaire sur des indicateurs de santé publique, qui peut atteindre plus de 9000 euros, il est prévu que cette possibilité s'étende progressivement à toutes les spécialités. Certaines sont déjà en cours de réflexion et élaborent des propositions adaptées à leur discipline.

Bien que fondée sur le paiement à l'acte, cette convention inaugure l'ère des nouveaux modes de rémunération. Ils permettront de ne plus dépendre que de l'unique augmentation du Cs. Le SML défendra toujours leur caractère optionnel pour préserver la liberté d'exercice de chacun.

Le SML vous recommande de ne pas dénoncer ce paiement lié à la performance et qui ne concerne aujourd'hui pour les spécialités cliniques et techniques que l'informatisation du cabinet.